

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
VENDREDI 21 AOÛT 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu, tenue le vendredi 21 août 2020, à 9 h 30, par visioconférence.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Martin Dulac, Municipalité de McMasterville, délégué, président
Monsieur Marc Lavigne, Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, délégué, vice-président
Madame Maud Allaire, Ville de Contrecoeur, déléguée
Madame Louise Allie, Ville de Beloeil, déléguée suppléante
Monsieur Louis Côté, Municipalité d'Otterburn Park, délégué suppléant
Monsieur Martin Damphousse, Ville de Varennes, délégué
Madame Diane Demers, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, déléguée
Monsieur Gilles Lamoureux, Municipalité de Verchères, délégué suppléant
Madame Vicky Langevin, Ville de Saint-Amable, déléguée
Madame Brigitte Minier, Ville de Mont-Saint-Hilaire, déléguée
Madame Marilyn Nadeau, Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, déléguée
Monsieur Normand Varin, Ville de Sainte-Julie, délégué

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Suzie Prince, directrice générale et secrétaire-trésorière

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT la pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours et les décrets gouvernementaux successivement adoptés par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT les directives gouvernementales et le devoir de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des employés de la RISAVR;

Il a été unanimement convenu de tenir la présente séance ordinaire par visioconférence et à huis clos et que les membres du conseil d'administration soient autorisés à y participer, à prendre part aux discussions, à délibérer et à voter à distance par visioconférence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président du conseil d'administration, Monsieur Martin Dulac, souhaite la bienvenue aux administrateurs.

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 10 h 46.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président fait la lecture de l'ordre du jour de la séance.

RÉSOLUTION 2020-08-21-01

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie
APPUYÉ par Monsieur Gilles Lamoureux
ET RÉSOLU à l'unanimité
QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Compte tenu de la période de confinement actuelle imposée par le gouvernement du Québec et les décrets gouvernementaux adoptés, la présente séance ordinaire du conseil d'administration est tenue par visioconférence et à huis clos. Il n'y a aucune assistance et aucune question n'a préalablement été posée par les citoyens.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2020

Les administrateurs ont lu le procès-verbal de la dernière séance du conseil d'administration de la RISAVR figurant dans la documentation de la présente séance.

Après discussion ils formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-02

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 201 du Code municipal du Québec et du deuxième alinéa de l'article 333 de la Loi sur les Cités et Villes, tout procès-verbal doit être approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu et lu le procès-verbal de la séance du conseil tenue le 19 juin 2020 et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Louis Côté
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Lamoureux
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue le 19 juin 2020 soit et est approuvé, tel que rédigé.

ADOPTÉE.

5. **DÉPÔT D'UN RAPPORT STATISTIQUE SUR LA VENTE DES MÉDAILLES AU 31 JUILLET 2020**

Le conseil prend acte du rapport statistique sur la vente des médailles au 31 juillet 2020 déposé par madame Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC, directrice générale et secrétaire-trésorière.

6. **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉBOURSÉS EN DATE DU 1^{ER} AOÛT 2020**

Les administrateurs ont pris connaissance de la liste des comptes à payer et des déboursés en date du 1^{er} août 2020 figurant dans la documentation de la présente séance.

Après discussion, les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-03

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzie Prince, certifie avoir pris les mesures requises pour que des crédits soient disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Il EST PROPOSÉ par Madame Diane Demers
APPUYÉ par Madame Louise Allie
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer, déboursés et prélèvements du 17 juin 2020 au 1^{er} août 2020 qui est jointe à la présente pour un montant total de 47 793.92 \$ \$ auquel s'ajoutera les déboursés pour les salaires à payer;

QUE le conseil approuve la liste des dépenses payées par la carte Visa corporative de Mme Suzie Prince en mai, juin et juillet 2020 qui est jointe à la présente pour un montant total de 2 527.33 \$;

QUE le conseil approuve la liste des dépenses payées par la carte Visa corporative de Mme Catherine St-Pierre en mai, juin et juillet 2020 qui est jointe à la présente pour un montant total de 521.79 \$;

QUE madame Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit et est autorisée à émettre les paiements afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE.

7. **CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ENCADREMENT DES AGENTS DE SENSIBILISATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe les administrateurs que les conditions de travail et d'encadrement des agents de sensibilisation n'étaient pas écrites et que leurs conditions de travail variaient d'une personne à l'autre. Les conditions étaient convenues verbalement avec chaque personne, ce qui a causé différentes problématiques en 2018 et 2019.

Souhaitant assurer l'équité interne la directrice générale dépose et présente un projet de politique d'encadrement qui précise différents aspects et conditions de travail des agents de sensibilisation de la RISAVR.

Cette politique s'intégrera à la politique de gestion des ressources humaines adoptée par le conseil d'administration en avril 2020 (Résolution 2020-04-17-06) bien que plusieurs avantages sociaux ne s'appliquent pas aux agents de sensibilisation (REER, vacances, assurances) puisque certains occupent des postes saisonniers.

Après analyse et discussion, les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-04

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu compte plus de 22 employés à temps plein et partiels;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail et les avantages sont actuellement différents d'un agent de sensibilisation à l'autre et qu'aucun document n'existe pour confirmer les conditions de chacun;

CONSIDÉRANT qu'il n'existait aucun contrat de travail pour les agents de sensibilisation et que les conditions ont été convenues verbalement et individuellement dans le passé;

CONSIDÉRANT l'importance de convenir des conditions d'emploi et d'encadrement par écrit et d'assurer l'équité et un bon contrôle interne;

CONSIDÉRANT le projet de conditions de travail et d'encadrement déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière pour les agents de sensibilisation qui sera éventuellement inclus dans la politique de gestion des ressources humaines déposé séance tenante;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165 du Code municipal du Québec outre les officiers qu'elle est tenue de nommer, la municipalité peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances et des prescriptions de la loi, nommer tous autres officiers, les destituer et les remplacer;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes le conseil nomme par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaire à l'administration de la municipalité, et fixe leur traitement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165 du Code municipal du Québec la municipalité peut fixer le traitement de tous ses fonctionnaires et employés;

IL EST PROPOSÉ par Madame Maud Allaire
APPUYÉ par Monsieur Louis Côté
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration adopte les conditions de travail et d'encadrement des agents de sensibilisation qui seront intégrées à la Politique de gestion des ressources humaines de la RISAVR;

Que le conseil d'administration mandate madame Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC, directrice générale et secrétaire-trésorière à informer les agents de sensibilisation et à appliquer la politique et les conditions de travail et d'encadrement;

ADOPTÉE.

8. AJUSTEMENTS SALARIAUX

8.1 Ajustement salarial de la directrice générale et secrétaire-trésorière

Le président du conseil d'administration de la RISAVR dépose un projet de résolution visant à ajuster le salaire offert par la RISAVR à la directrice générale et Secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION 2020-08-21-05

CONSIDÉRANT l'embauche de la direction générale en décembre 2019;
CONSIDÉRANT l'appréciation favorable du rendement de la direction générale par les membres du Conseil;
CONSIDÉRANT la fin de la période probatoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marilyn Nadeau
APPUYÉ par Madame Vicky Langevin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil de la régie autorise le versement d'un ajustement salarial au montant de 20 000 dollars à Mme Suzie Prince, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2020 et que le président de la RISAVR, monsieur Martin Dulac, ou en son absence le vice-président, monsieur Marc Lavigne, soient autorisés à signer tous documents afin de donner effet à la présent résolution.

ADOPTÉE.

8.2 Ajustement salarial des employés

La directrice générale et secrétaire-trésorière propose aux administrateurs d'adopter un premier ajustement salarial pour les employés de la RISAVR suite à l'étude de rémunération effectuée au printemps et à l'adoption de la politique de rémunération en mai 2020. Elle constate un écart important pour certains postes ce qui a empêché un recrutement et menace la rétention de certains employés importants.

Les administrateurs analysent le projet et formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-06

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu compte plus de 22 employés à temps plein et partiels;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un processus d'équité salariale, d'évaluation des emplois et l'adoption d'une politique de rémunération au printemps 2020;

CONSIDÉRANT l'importance d'attirer et de retenir de bonnes ressources pour les postes de patrouilleur, animalière, secrétaire et technicien en santé animale et d'assurer l'équité interne;

CONSIDÉRANT les écarts importants notés avec le marché eu égard à la rémunération de certains postes et les conditions de travail exigeantes de ces postes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165 du Code municipal du Québec la municipalité peut fixer le traitement de tous ses fonctionnaires et employés;

CONSIDÉRANT la rémunération actuellement offerte aux titulaires de différents postes;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Normand Varin
APPUYÉ par Madame Louise Allie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration adopte l'échelle salariale à deux échelons pour chacun des postes et hausse de ce fait le salaire horaire de certains postes au 1^{er} septembre 2020, soit :

Secrétaire-comptable : hausse de 0,50 \$ portant le salaire horaire à 22 \$.

Patrouilleur-inspecteur : hausse de 2 \$ portant le salaire horaire à 18 \$

Animalière : hausse de 1 \$ portant le salaire horaire à 16 \$

Animalière de fin de semaine : hausse de 0,25 \$ portant le salaire horaire à 15 \$

Agent de sensibilisation- vendeur médailles : hausse de 1 \$ portant le salaire horaire à 14,36 \$

ADOPTÉE.

9. ENCADREMENT DES CHIENS : DÉCLATIONS ET ORDONNANCE

9.1. DOSSIER DE TINHOMME DESGAGNÉ

RÉSOLUTION 2020-08-21-07

CONSIDÉRANT que Tinhomme Desgagné après avoir brisé sa laisse a attaqué et mordu un autre chien survenu le 26 avril 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200426-011;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Tinhomme a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 4 juin 2020 afin que son état et sa dangerosité soit évalué;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Tinhomme Desgagné à 4 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien à risque;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Tinhomme produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remis en main propre à Monsieur Gaetan Desgagné le 16 juillet 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Tinhomme Desgagné Chien à risque a été remis à Monsieur Gaetan Desgagné en main propre le 22 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Louis Côté
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER TINHOMME DESGAGNÉ CHIEN À RISQUE. Par conséquent, aucune mesure d'encadrement particulière n'est imposée mais le propriétaire ou gardien doit prendre toutes les mesures requises pour assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux et éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

ADOPTÉE.

9.2. DOSSIER DE BELLA RODRIGUE

RÉSOLUTION 2020-08-21-08

CONSIDÉRANT que Bella Rodrigue a mordu un autre chien à St-Amable, le 25 mars 2020 sur le terrain de son propriétaire et lui a infligé des blessures graves qui ont causé sa mort;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 2020-11-906;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Bella a été soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la

santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Bella Rodrigue à 7 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Bella produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remise en main propre au propriétaire du chien le 22 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Bella Rodrigue Chien potentiellement dangereux a été remis à Monsieur Antoine Rodrigue en main propre le 22 juin 2020 et que ce dernier disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Antoine Rodrigue n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 26 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Martin Damphousse
APPUYÉ par Madame Louise Allie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER BELLA RODRIGUE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde de Bella Rodrigue

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide.
L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;

5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

ADOPTÉE.

9.3. DOSSIER DE ZACK GEMME

RÉSOLUTION 2020-08-21-09

CONSIDÉRANT que le chien Zack Gemme a attaqué un enfant à Ste-Julie, le 11 avril 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200411-010;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Zack Gemme a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné Zack Gemme, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Zack produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remise en main propre au propriétaire du chien le 26 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Zack Gemme à 5 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Zack Gemme Chien potentiellement dangereux a été remis à Monsieur Jean-François Gemme en main propre le 26 juin 2020 et que ce dernier disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-François Gemme n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 26 juillet 2020 mais que la directrice générale et secrétaire de la RISAVR l'a contacté à la mi-août pour confirmer ses intentions et que ce dernier l'a informé qu'il était en accord avec le fait que la RISAVR déclare son chien potentiellement dangereux et qu'il respecterait les mesures d'encadrement qui lui seront imposées;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Minier
APPUYÉ par Monsieur Gilles Lamoureux
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER ZACK GEMME CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Zack Gemme

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide.
L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;

7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

ADOPTÉE.

9.4. DOSSIER DE COOPER ROY

RÉSOLUTION 2020-08-21-10

CONSIDÉRANT que Cooper Roy a attaqué un autre chien à Saint-Amable le 24 mars 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200324-016;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Bella a été soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire le 18 juin 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné votre chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Cooper Roy à 6 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Cooper produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remis en main propre au propriétaire de Cooper, Monsieur Normand Roy, le 15 juillet 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le

chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Cooper Roy Chien potentiellement dangereux a été remis à Monsieur Normand Roy en main propre le 15 juillet 2020 et que ce dernier disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Normand Roy n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 15 août 2020;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie
APPUYÉ par Monsieur Louis Côté
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER COOPER ROY CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Cooper Roy

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide.
L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

ADOPTÉE.

9.5. DOSSIER DE PACO JODOIN

RÉSOLUTION 2020-08-21-11

CONSIDÉRANT que Paco Jodoin a attaqué un humain à Varennes le 18 mai 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200518-006;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Paco a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 18 juin 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné votre chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Paco produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remis en main propre à la propriétaire du chien, Mme Danielle Jodoin, le 15 juillet 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Paco Jodoin à 5 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Paco Jodoin Chien potentiellement dangereux a été remis à Madame Danielle Jodoin en main propre le 15 juillet 2020 et que cette dernière disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Madame Danielle Jodoin n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 15 août 2020;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Vicky Langevin
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER PACO JODOIN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Paco Jodoïn

11. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
12. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide.
L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
13. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
14. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
15. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
16. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
17. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
18. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
19. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
20. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

ADOPTÉE.

9.6. DOSSIER DE MOLLY JUTRAS

RÉSOLUTION 2020-08-21-12

CONSIDÉRANT que Molly Jutras a mordu un autre chien à plusieurs endroits le 15 avril 2020 à Mont-Saint-Hilaire, le 15 avril 2020 lui infligeant plusieurs blessures;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200415-008;

CONSIDÉRANT les conditions de détention à domicile imposées à Molly Jutras le 16 avril 2020 et l'engagement écrit de son propriétaire, M. Joël Jutras, qu'il a signé à cet effet le 16 avril;

CONSIDÉRANT que Molly Jutras a de nouveau attaqué et mordu un autre chien le 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT le second rapport de police RSL 200528-023;

CONSIDÉRANT que Monsieur Joël Jutras n'a pas respecté les conditions de détention et de contrôle de son chien Molly imposées le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT que la RISAVR avait convié M. Joël Jutras à une seconde rencontre d'évaluation avec un médecin vétérinaire le 4 juin 2020, rencontre à laquelle il ne sait pas présenté malgré les nombreux échanges courriels, messages SMS et messages vocaux laissés par la RISAVR;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Molly a été soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire le 24 avril 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné votre chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a produit son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Molly produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été transmis à M. Joël Jutras mais a été retourné à la RISAVR et qu'une dizaine d'appels ont été logés par la RISAVR afin qu'il puisse se présenter à la RISAVR pour récupérer ses documents;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de votre chien Molly à 6 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Molly Jutras Chien potentiellement dangereux a été déposé à la résidence de M. Joël Jutras le 27 juin 2020 et que ce dernier disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise

réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur M. Joël Jutras n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 27 juillet 2020 et n'avait pas retourné les appels de la RISAVR.

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie
APPUYÉ par Madame Brigitte Minier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER MOLLY JUTRAS CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Molly Jutras

1. Doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier conforme l'empêchant de mordre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de votre domicile;
2. Doit porter une médaille rouge identifiant les chiens potentiellement dangereux émise par la RISAVR en tout temps et cette dernière doit être valide. L'enregistrement doit être renouvelé annuellement;
3. Doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
4. Doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
5. Doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètre à laquelle est attachée un harnais, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
6. Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
7. Ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
8. Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins à moins qu'il y ait supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
9. Ne peut être laissé dans une cour non clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
10. Doit facilement être identifié par le voisinage. Par conséquent, une affiche officielle délivrée par la RISAVR doit être apposée à l'avant de la résidence et doit être constamment visible de la rue, permettant au voisinage d'identifier rapidement la présence d'un chien potentiellement dangereux.

Si une des dix conditions d'encadrement n'est pas respectée, ou si Molly attaque ou mord à nouveau un animal ou un humain, la RISAVR saisira le chien immédiatement et le chien sera euthanasié sans autre avis.

ADOPTÉE.

9.7. DOSSIER DE CÉSAR BLAIN

RÉSOLUTION 2020-08-21-13

CONSIDÉRANT que le chien César Blain a mordu une personne à St-Amable, le 27 mars 2020 et lui a infligé des blessures;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200327-014;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, César a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 8 mai 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de César produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, sera remis en main propre au propriétaire du chien le 26 juin 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de César à 8 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien dangereux;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer César Chien dangereux a été remis à Monsieur Stéphane Blain en main propre le 26 juin 2020 et que ce dernier disposait de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Stéphane Blain n'avait pas déposé d'information supplémentaire à la RISAVR le 26 juillet 2020 mais que la directrice générale et secrétaire de la RISAVR l'a contacté à la mi-août pour confirmer ses intentions et que

ce dernier l'a informé qu'il avait décidé de faire euthanasier le chien à la RISAVR le 21 août 2020;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Maud Allaire
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER CÉSAR BLAIN CHIEN DANGEREUX ET D'ORDONNER SON EUTHANASIE dans les 72 heures suivant la signification de l'ordonnance.

ADOPTÉE.

9.8. **DOSSIER DE LOU GAGNON**

RÉSOLUTION 2020-08-21-14

CONSIDÉRANT que Lou Gagnon a mordu un chien à Contrecoeur, le 20 avril 2020 et lui a infligé des blessures;

CONSIDÉRANT le rapport de police RSL 200421-016;

CONSIDÉRANT la législation et la réglementation provinciale et municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, Lou a été soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire le 4 juin 2020 afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

CONSIDÉRANT que conformément au règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le médecin vétérinaire qui a examiné le chien, Dre Marie-Josée Neault, m.v, a transmis son rapport contenant son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien;

CONSIDÉRANT que Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de Lou Gagnon à 8 sur une échelle de 10, ce qui correspond à un chien dangereux;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport d'évaluation canine de Lou produit par Dre Marie-Josée Neault, médecin vétérinaire, a été remis en main propre au propriétaire de Lou Gagnon le 22 juillet 2020 par la RISAVR;

CONSIDÉRANT que le règlement provincial sur l'encadrement des chiens au Québec, *le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des*

personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens précise qu'un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

CONSIDÉRANT les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien au Québec;

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention de déclarer Lou Gagnon Chien dangereux a été remis à Monsieur Gilles Gagnon et Madame Suzanne Proulx en main propre à leur domicile le 26 juin 2020 par la RISAVR et que ces derniers disposaient de 30 jours pour présenter toute observation, contre-expertise réalisée par un médecin vétérinaire ou déposer tout document pour compléter le dossier;

CONSIDÉRANT QUE Madame Suzanne Proulx a fait part de son objection à l'égard de l'intention du conseil d'administration de la RISAVR et a transmis un message et des photos aux administrateurs le 13 août 2020 qui figurent en pièce jointe à la présente réunion et en font partie intégrante;

CONSIDÉRANT les observations transmises par Mme Suzanne Proulx, propriétaire de Lou Gagnon aux membres du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les avis médicaux reçus sur le peu d'efficacité du produit homéopathique administré à Lou par ses propriétaires depuis quelques semaines afin de traiter le trouble d'anxiété et le haut niveau de réactivité du chien;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie
APPUYÉ par Madame Diane Demers
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉCLARER LOU GAGNON CHIEN DANGEREUX et d'imposer les mesures d'encadrement et de contrôle suivantes afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens et des animaux :

Conditions obligatoires de garde du chien Lou Gagnon

1. Le terrain des propriétaires de Lou Gagnon devra être clôturé des quatre côtés et la clôture devra être d'une hauteur minimale de 2 mètres avec rebord pour empêcher le chien de sauter. La clôture devra demeurer fermée en tout temps et contenir une double porte pour empêcher le chien de sortir compte tenu de la présence fréquente d'enfants dans la cour avec le chien. La clôture doit être suffisamment robuste et serrée pour empêcher quiconque d'y introduire une main ou un pied et doit empêcher le chien de sortir de la cour. Le contrat avec un entrepreneur pour l'installation de la clôture devra être signé et une copie transmise à la RISAVR cinq jours ouvrables suivant la réception de la déclaration et de l'ordonnance de la RISAVR. De plus,

l'installation de la clôture devra être terminée quinze jours ouvrables suivant la réception de la déclaration et de l'ordonnance de la RISAVR.

2. Lou doit être examiné par un médecin vétérinaire afin de pouvoir recevoir une médication adéquate et efficace pour traiter son anxiété et diminuer son niveau de réactivité. Un suivi médical constant devra être effectué. La prise du premier rendez-vous doit être faite dans les 48 heures suivant la réception de la déclaration et de l'ordonnance de la RISAVR et l'examen médical doit être fait dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la déclaration et de l'ordonnance de la RISAVR. Une preuve devra être transmise à la RISAVR.
3. Lou doit suivre et réussir une thérapie comportementale offerte par un spécialiste reconnu;
4. Lou ne peut se retrouver dans un camping. Sa présence dans un camping est formellement interdite.
5. Lou doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier et porter un harnais à attache ventrale lorsqu'il se trouve à l'extérieur du domicile du propriétaire;
6. Lou doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
7. Lou doit porter en tout temps la médaille spécifique aux chiens déclarés dangereux et de couleur rouge fournie par la RISAVR afin d'être facilement identifiable;
8. Lou doit être micropucé et stérilisé;
9. Lou doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Lou ne peut être laissé sous le contrôle d'enfants;
10. Le gardien de Lou doit apposer l'affiche « Chien Dangereux » vendue par la RISAVR devant la résidence afin de bien identifier le risque aux citoyens qui circulent dans la rue;
11. Lou doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 mètre) à laquelle est attaché un harnais avec attache ventrale, et ce, en tout temps lorsqu'il sort de la résidence de son gardien;
12. Lou doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
13. Lou ne doit en aucun cas se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
14. Lou ne doit en aucun cas se trouver en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins, sauf s'il est sous la supervision constante et directe d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
15. Lou ne doit en aucun cas avoir accès aux parcs municipaux, terrains de jeux, aire d'exercice canin et événements publics;

16. Lou ne doit en aucun cas circuler ou être promené avec un autre chien déclaré potentiellement dangereux.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions, la RISAVR sera dans l'obligation de saisir Lou et d'en disposer à son gré.

En cas d'une nouvelle attaque, morsure ou incident, la RISAVR sera dans l'obligation d'ordonner l'euthanasie de Lou.

ADOPTÉE.

10. **NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE-COMPTABLE ET D'UN MÉDECIN VÉTÉRIINAIRE**

Secrétaire-comptable

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe les membres du conseil d'administration qu'à la suite du non retour de Mme Caroline Nadeau après son congé de maladie qui a débuté au début février 2020 elle a procédé au recrutement et à l'embauche de Mme Mélanie Rainville qui débutera ses fonctions le 24 août 2020.

Les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-15

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu compte plus de 22 employés à temps plein et partiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin mais que l'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT que Madame Caroline Nadeau qui était en congé de maladie depuis le 1^{er} février 2020 a décidé le 22 juin 2020 de ne pas revenir au travail, qu'un processus de recrutement a débuté et que Madame Mélanie Rainville a été engagée et débutera ses fonctions à titre de secrétaire-comptable à temps plein le 24 août 2020 à raison de 35 heures par semaine au taux horaire de 22 \$ de l'heure;

IL EST PROPOSÉ par Madame Vicky Langevin
APPUYÉ par Madame Maud Allaire
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration entérine l'embauche de Mme Mélanie Rainville à titre de secrétaire-comptable au salaire de 22 \$ de l'heure pour un poste de 35 heures par semaine.

ADOPTÉE.

Médecin vétérinaire

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe les membres du conseil d'administration que Dre Audrey Lévesque a annoncé qu'elle était enceinte de trois semaines le 27 juillet 2020. La CNESST l'a retiré du milieu de travail sur le champ, notamment à cause de la Covid-19. La directrice générale a débuté un processus de sélection et souhaite retenir les services de Dre Myleine Leroux, médecin vétérinaire diplômée de mai 2020 de même que deux ressources occasionnelles, soit Dre Chantale Bélanger, m.v. et Dre Alicia Magnan, m.v.

Les membres du conseil d'administration formulent la résolution suivante :

RÉSOLUTION 2020-08-21-16

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu compte plus de 22 employés à temps plein et partiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin mais que l'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec et l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement;

CONSIDÉRANT le congé de maternité préventif de Dre Audrey Lévesque, m.v. qui a débuté le 27 juillet 2020, le processus de recrutement qui a débuté et l'intérêt de Dre Myleine Leroux, m.v. Dre Chantale Bélanger, m.v. et Dre Alicia Magnan, m.v. de soutenir la RISAVR dans la prestation de services et soins vétérinaires aux animaux du refuges;

IL EST PROPOSÉ par Madame Louise Allie
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil d'administration entérine l'embauche de Dre Myleine Leroux, m.v., Dre Chantale Bélanger, m.v. et Dre Alicia Leroux, m.v. à titre de médecin vétérinaire au salaire de 45 \$ de l'heure.

ADOPTÉE.

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Compte tenu de la période de confinement actuelle imposée par le gouvernement du Québec et les décrets gouvernementaux adoptés, la présente séance ordinaire du conseil d'administration est tenue par visioconférence et à huis clos. Il n'y a aucune assistance et aucune question n'a préalablement été posée par les citoyens.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il EST PROPOSÉ par Monsieur Louis Côté
APPUYÉ par Monsieur Normand Varin
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 10 h 54.

ADOPTÉE.

Martin Dulac
Président

Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA, ASC
Directrice générale et secrétaire-trésorière